



Commune de Saint-Molf

Département de Loire-Atlantique

n° de l'acte : 2026-019

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION DE MANIFESTATION

Marché des producteurs – le samedi 21 mars 2026

Lycée Kerguéneq

Organisé par le lycée de Kerguéneq

Le Maire de la commune de Saint-Molf,

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 211-1 et suivants (obligation de déclaration préalable des manifestations) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et 2 (pouvoirs de police du maire)

Considérant la déclaration de l'organisateur, le lycée de Kerguéneq, en date du 11 février 2026, représenté ici par sa directrice, Mme Nadège Brenier ;

Considérant le caractère clos du lieu de la manifestation et qu'il n'est pas nécessaire de régler la circulation des véhicules et leur stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lycée de Kerguéneq est autorisé à organiser un Marché des producteurs dans l'enceinte de son établissement à Kerguéneq, Saint-Molf.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le samedi 21 mars 2026 de 9 h à 13 h.

Article 3 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au chef de brigade de la gendarmerie de Guérande
- à la police pluri communale
- à l'organisateur

Fait à Saint-Molf, le 17/02/2026

Le Maire,
Hubert DELORME



Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmission en Préfecture – contrôle de légalité (voir visa en haut à droite de l'acte dématérialisé le cas échéant)

Si arrêté permanent, date de publication au registre des arrêtés du maire :

Affichage en mairie :

Notifié à l'intéressé le signature de l'intéressé :

